



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Societes civiles professionnelles

Question écrite n° 45025

Texte de la question

M. Marc Fraysse attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de dissolution d'une societe civile cooperative a associe unique. L'article 1844-5 du code civil, issu de la loi du 5 janvier 1988, autorise tout associe unique d'une societe a prononcer la dissolution de celle-ci. Cette dissolution opere confusion automatique des patrimoines de la societe et de l'associe, sans qu'il soit besoin de proceder a une liquidation prealable des biens de la societe. L'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 relatif aux societes cooperatives oblige l'associe unique a liquider la societe dissoute et interdit la transmission des biens de cette derniere a son profit. Aussi, lui demande-t-il si dans cette hypothese un associe unique d'une societe civile cooperative peut, en cas de dissolution de la societe, entendre beneficier des nouvelles dispositions de l'article 1844-5 du code civil ou s'il doit au contraire, respecter les dispositions plus anciennes de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaitre a l'honorable parlementaire que les dispositions generales de l'article 1844-5 du code civil qui, en cas de dissolution d'une societe dont toutes les parts sociales sont reunies en une seule main, consacre la transmission universelle de patrimoine a l'associe unique sans liquidation sont, en vertu de l'article 1844 du meme code, applicables a toutes les societes « s'il n'en est autrement dispose par la loi en raison de leur forme ou de leur objet ». Les dispositions speciales de l'article 19 de la loi no 47-1775 du 19 septembre 1947 portant statut de la cooperation, en prevoyant en cas de dissolution d'une cooperative, la devolution de l'actif net apres liquidation, soit a d'autres cooperatives ou unions de cooperatives, soit a des oeuvres d'interet general ou professionnel, derogent ainsi au principe pose a l'article 1844-5, sans meme qu'il soit necessaire de s'interroger sur le caractere posterieur de ce dernier texte.

Données clés

Auteur : [M. Fraysse Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45025

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5872

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 413